

**Initiative populaire fédérale
„contre les abus dans le droit d’asile“**

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 7 mai 1999 à l’appui de l’initiative populaire fédérale „contre les abus dans le droit d’asile“;
vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹ sur les droits politiques,
vu l’article 23 de l’ordonnance du 24 mai 1978² sur les droits politiques,

décide:

1. La liste de signatures à l’appui de l’initiative populaire fédérale „contre les abus dans le droit d’asile“, présentée le 7 mai 1999, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l’initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle quiconque se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures (art. 281 CP³) ou falsifie le résultat d’une récolte de signatures à l’appui d’une initiative populaire (art. 282 CP) est punissable, ainsi que les noms et adresses d’au moins sept, mais pas plus de 27 auteurs de l’initiative. L’Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l’initiative que lorsque celle-ci aura abouti.

1 RS 161.1; RO 1997 753

2 RS 161.11; RO 1997 761

3 RS 311.0

2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité absolue des auteurs suivants:

N°	Nom	Prénom	Rue	N°	NPA	Localité
1.	Maurer Nationalrat	Ueli	Rebacher	12	8342	Wernetshausen
2.	Hasler Nationalrat	Ernst	Haldenweg	1	4802	Strengelbach
3.	Dr. Blocher Nationalrat	Christoph	Wängirain	53	8704	Herrliberg
4.	Föhn Nationalrat	Peter	Gängstrasse	38	6436	Muotathal
5.	Freund Nationalrat	Jakob	Schaienhaus		9055	Bühler
6.	Weyeneth Nationalrat	Hermann	Quellenweg	20	3303	Jegenstorf
7.	Kuster	Mark	Alpenblick	17	8311	Brütten
8.	Weber	Esther	Stationstrasse	40	8472	Seuzach
9.	Bugnon	André	Bon-Boccard		1162	Saint-Prex
10.	Estermann	Hannes	Mühlebachweid		6102	Malters
11.	Nägeli	Willy	Kurhausstrasse	3	8374	Oberwangen
12.	Danzi	Carlo	Via San Francesco	5	6948	Porza
13.	Stamm Nationalrat	Luzi	Pilgerstrasse	22	5405	Dättwil
14.	Brändli Ständerat	Christoffel	Hochwangstrasse	3	7302	Landquart

3. Le titre de l'initiative populaire fédérale „contre les abus dans le droit d'asile“ remplit les conditions fixées à l'article 69, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.

4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Union Démocratique du Centre UDC, secrétariat général: Madame Aliko Panayides, Brückfeldstrasse 18, case postale, 3000 Berne 26, et publiée dans la Feuille fédérale du 25 mai 1999.

11 mai 1999

CHANCELLERIE FÉDÉRALE SUISSE:
Le chancelier de la Confédération,

François Couchepin

Initiative populaire fédérale „contre les abus dans le droit d'asile“

L'initiative populaire a la teneur suivante:

I

La constitution fédérale du 18 avril 1999 est complétée comme suit:

Art. 121, al. 1a (nouveau)

1a Pour empêcher le recours abusif au droit d'asile, la Confédération observe notamment les principes suivants, sous réserve des obligations découlant du droit international public:

- a. l'autorité n'entre pas en matière sur une demande d'asile présentée par une personne entrée en Suisse au départ d'un Etat tiers réputé sûr, lorsque cette personne a déposé ou aurait pu déposer une demande dans cet Etat;
- b. le Conseil fédéral dresse une liste des Etats tiers réputés sûrs qui respectent l'accord sur le statut juridique des réfugiés et la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- c. les compagnies d'aviation concessionnaires pour le transport de ligne, qui desservent la Suisse sans respecter les prescriptions réglant leur participation au contrôle de l'immigration, sont sanctionnées. La loi fixe les modalités;

- d. les prestations d'assistance accordées aux requérants d'asile sont réglées de manière uniforme pour l'ensemble de la Suisse et en dérogation aux normes générales. Elles sont en principe fournies en nature;
- e. les cantons désignent les dispensateurs de soins médicaux et dentaires aux requérants d'asile;
- f. les requérants d'asile dont la demande a été refusée ou sur la demande desquels l'autorité n'est pas entrée en matière, et dont le renvoi est possible, admissible et acceptable, ainsi que les requérants accueillis provisoirement qui ont gravement violé leurs obligations de collaborer, reçoivent jusqu'à leur départ de Suisse des prestations d'assistance publique limitées à un logement et une nourriture simples, et aux soins médicaux et dentaires d'urgence. Ils ne peuvent exercer une activité lucrative que dans le cadre d'un programme d'occupation public.

II

Les *dispositions transitoires* de la constitution fédérale sont complétées comme suit:

Art. 197 (nouveau)

1. Disposition transitoire ad art. 121, al. 1a (droit d'asile) (nouvelle)

Les dispositions de l'article 121, alinéa 1a, entrent en vigueur trois mois après leur acceptation par le peuple et les cantons. Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution par voie d'ordonnance jusqu'à l'entrée en vigueur de la législation ordinaire.